

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Décision n°D-2025.06

1. Saisine du CED

Le 25 juin 2025, Monsieur J, Président de la Ligue régionale, a saisi le Comité d'Éthique et de Déontologie (CED) de la FFN

« Bonjour,

Par le présent mail, je vous signale les faits suivants :

Mme M [...] a utilisé la carte bancaire du club pour louer une voiture.

Le club a provoqué une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulé le mardi 10 juin 2025 à 19h00 [...]

Le club m'a demandé de participer (cf. mail en copie), ce que j'ai fait mais en visioconférence.

L'ordre du jour était le suivant :

- Ouverture de la séance
- Présentation de l'anomalie comptable détectée
- Proposition de mesures correctives à adopter
- Vote des résolutions relatives à la régularisation comptable
- Questions diverses
- Clôture de séance

A l'issue de cette AGE, Mme M a reconnu les faits et signé une reconnaissance de dettes au club.

Le 13/06, j'ai appris, par un entraîneur et par sms, qu'elle avait démissionné.

Compte-tenu des postes occupés par Mme M et de ces faits, je saisis le comité d'éthique afin de connaître la posture à adapter et les actions à mener face à cette situation ».

2. Instruction de la saisine

Sur les différents mandats de Madame M au sein de la Ligue régionale

- 1) Représentante des clubs de plus de 700 licenciés.

L'article 6.2 des statuts types obligatoires applicables aux ligues régionales de la FFN intitulé « *élection des délégués régionaux* », prévoit que : « *Chaque délégué régional, obligatoirement licencié à la FFN d'une association affiliée dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la LR, est désigné pour quatre ans par l'AG Élective qui devra se dérouler durant la période électorale mentionnée à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFN. Une même personne ne peut être désignée délégué régional pour plusieurs LR. Des suppléants à ces délégués sont aussi désignés dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement, chacun des délégués est remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions* ».

L'article 6.2.4 prévoit notamment que : « *Pour les Ligues comptant plus de vingt-mille (20.000) licences délivrées par les associations affiliées ayant leur siège dans leur ressort territorial, cinq délégués et leurs cinq suppléants sont désignés comme suit :*

- *Trois délégués et leurs trois suppléants sont désignés par le CODIR de la Ligue parmi les membres de celui-ci - en cas d'égalité, sont désignés les plus âgés des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue;*

- *Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des CD parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ;*
- *Un délégué et son suppléant sont désignés par les Présidents des associations de plus de sept-cents (700) licenciés parmi eux - en cas d'égalité, est désigné le plus âgé des délégués ou des suppléants susceptibles d'être désignés - puis soumis à l'approbation de l'AG de la Ligue ».*

En l'espèce Madame M n'est plus Présidente d'un club de plus de 700 licenciés.

Les règles sont assez souples, ce qui permet à la Ligue de fixer la conduite à adopter.

2) Trésorière adjointe de la Ligue régionale

Le principe XII de la Charte d'Éthique de Déontologie de la FFN, dans ses recommandations prévoit notamment que « *Les institutions sportives doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger les disciplines de la natation contre ceux qui chercheraient à les instrumentaliser à leur profit. Ce rôle de promotion et de protection, imparti naturellement aux institutions sportives, implique que ces dernières adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte auxdites valeurs. Ainsi notamment, tout président d'institution ou tout dirigeant de renom suspecté de quelque transgression à la règle devrait systématiquement prendre du recul afin de ne pas altérer les valeurs du sport et l'image de sa discipline* ».

Sur le fond :

Madame M a, en date du 10 juin 2025, signé une reconnaissance de dette par laquelle elle s'est engagée à rembourser, au plus tard le 15 juin 2025, les sommes suivantes :

- 1 219,12 € correspondant à la location d'un véhicule ;
- 1 600,00 € correspondant à une caution indûment prélevée par l'agence de location sur le compte du SPN Poitiers.

À la date du 15 juillet 2025, soit un mois après l'échéance convenue, aucun virement n'a été effectué par Madame M, et aucune justification n'a été communiquée au club.

À ce jour, Madame M n'a pas donné suite aux différentes sollicitations du service juridique de la FFN.

Contactés le 15 juillet 2025, Messieurs J et L ont confirmé au service juridique que Madame M n'avait pas répondu à leurs multiples sollicitations depuis sa démission le 13 juin 2025.

3. Motifs de la décision

Selon le principe XV de la Charte d'Éthique et de Déontologie « *La natation et les valeurs qu'il véhicule ne peuvent être des outils éducatifs ou sociaux qu'à la condition de reposer sur un socle de règles et de pratiques qui font entrevoir une organisation et un fonctionnement intègres, transparents, solidaires et désintéressés. Il convient ainsi pour la FFN, ses organes déconcentrés et ses clubs affiliés d'être transparents et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels* ».

À la lecture des pièces du dossier, le CED considère que l'existence de la dette ne fait aucun doute. Il relève toutefois que la situation ne résulte pas d'une volonté d'enrichissement

personnel, mais semble s'expliquer par un concours de circonstances dans un contexte marqué par des tensions internes au sein du club, notamment entre élus et salariés.

Le CED prend acte de la démission de Madame M de ses fonctions de présidente du club. Toutefois, il estime que cette situation appelle à une réflexion quant au maintien de ses fonctions actuelles au sein de la Ligue, notamment en sa qualité de trésorière adjointe, poste impliquant une délégation de signature pour *« tout ce qui relève de la gestion administrative et financière »*.

Le CED constate, par ailleurs, qu'aucun versement n'a été effectué à la date du 15 juillet 2025, soit un mois après l'échéance convenue dans la reconnaissance de dette signée par Madame M. Le CED invite instamment cette dernière à honorer ses engagements financiers dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne la position que la Ligue régionale pourrait adopter, le CED estime que, dans l'hypothèse où Madame M ne tirerait pas elle-même les conséquences de cette situation quant à ses fonctions au sein de la Ligue, il revient à la ligue de prendre les décisions qui s'imposent dans le respect de ses statuts et des principes éthiques fondamentaux. Il appartient à la Ligue, garante de la bonne gestion, de la transparence et du bon fonctionnement démocratique, de veiller à préserver la confiance dans licenciés, des partenaires, en ses instances et à éviter tout doute concernant sa gouvernance, en particulier en matière financière.

Enfin, s'agissant du mandat exercé par Madame M en tant que représentante des clubs de plus de 700 licenciés, le CED juge qu'il ne lui appartient pas de se prononcer. Ce sont ces clubs, qui l'ont nommée, qui disposent de cette prérogative. Le Comité relève néanmoins que, depuis sa démission, Madame M n'est plus présidente d'un club relevant de 700 licenciés.

En conséquence, le CED :

- Invite instamment Madame M à honorer sa reconnaissance de dette et à rembourser les sommes dues ;
- Estime que la situation appelle une clarification de la part de la Madame M quant au maintien de ses fonctions au sein de la Ligue ;
- Rappelle à la ligue qu'une association est libre de révoquer le mandat qui la lie à ses dirigeants quand bon lui semble. Toutefois cinq règles existent et doivent être respectées:
 - Si les statuts n'ont rien prévu, l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat (CA Pau 2^{ème} ch., 1^{er} avril 2003, n° 01/64) : le CODIR peut donc révoquer un membre du bureau si il l'a élu.
 - La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour du CODIR ou, à défaut, justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance (Cass. 1^{ère} civ. 29/11/1994, n° 92-18.018).
 - La décision de révocation doit être expresse.
 - La révocation d'un mandat n'est pas une sanction disciplinaire et n'a donc pas à respecter les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.
 - La révocation pouvant être prononcée « ad nutum », elle n'a pas à être justifiée.